

Afin de prévenir tout accident lié à l'activité des entreprises extérieures au sein d'une école, ces recommandations doivent être adaptées en fonction des chantiers et des risques induits.

La prévention des accidents liée à la co-activité

Des normes particulières d'hygiène et de sécurité s'appliquent quand une ou plusieurs entreprises extérieures font intervenir leur personnel dans une école.

Pour l'ensemble de la communauté scolaire, la gêne et le risque peuvent être occasionnés par la co-activité : bruit, poussières, chutes d'outils, circulation, matériel laissé dans la cour d'école, les difficultés d'adaptation liées au rythme de l'entreprise extérieure (horaires, ...) ou encore par méconnaissance des activités et de risques induits (amiante par exemple...)

Pour les salariés de l'entreprise extérieure, ces risques sont liés à la méconnaissance des locaux, l'adaptation au rythme de l'école, ou encore la méconnaissance des règles de fonctionnement de l'école (Code de l'Education, application plan Vigipirate, règlement intérieur de l'école).

Les personnes de l'Education nationale à contacter pendant le chantier

Le DASEN et l'IEN de circonscription doivent être informés des projets de chantiers susceptibles d'impacter une école en fonctionnement. Au cours du chantier, la direction de l'école et l'assistant de prévention de circonscription sont les interlocuteurs à associer à l'ensemble des phases de travaux.

L'inspecteur en santé et sécurité au travail (ISST) pourra participer, le cas échéant, à l'analyse des règles d'hygiène et de sécurité, notamment en cas de dysfonctionnement, après saisine de l'IEN de circonscription, du conseiller de prévention départemental, de l'assistant de prévention de circonscription ou de la direction de l'école.

Noms et coordonnées (à compléter) :

Ecole :

.....

DASEN :

.....

IEN de circonscription :

.....

Direction d'école :

.....

Assistant de prévention de circonscription :

.....

ISST : François Déplanques
Mél : ce.isst@ac-lille.fr – Tél : 03 20 15 65 53

POUR INFORMATION

Représentants de la Mairie :

.....

.....

L'identification des risques et la conduite à tenir

Les accès à l'école

Les établissements scolaires doivent respecter les consignes définies par le plan Vigipirate :

- Les établissements doivent être fermés et l'accueil à l'entrée des écoles assurée par un adulte
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.

En cas de mise en place d'un registre d'émargement de présence au sein de l'école, celui-ci doit être systématiquement complété par l'entreprise à l'entrée et à la sortie des locaux.

La délimitation et le respect des zones dangereuses

Les zones dangereuses sont celles relatives aux zones de travaux, aux espaces de circulations des engins ou véhicules de chantier utilisés et aux zones de déchargement et stockage.

L'ensemble des zones de travail et de circulation doivent faire l'objet d'un balisage précis et identifiable pour l'ensemble des usagers (parents, élèves, enseignants, intervenants extérieurs, agents de la Mairie, volontaires du service civique, animateurs périscolaires...).

L'étanchéité des zones dangereuses doit garantir une impossibilité d'accès pour toute personne non autorisée et garantir la sécurité de tous. A cet effet, lors de chaque intervention, les entreprises extérieures doivent notamment s'assurer de la bonne fermeture des portes, de la vérification du balisage et de la mise en place effective des barrières de sécurité.

Le respect des horaires de l'école concernée

Horaires de l'école concernée :

	Horaires MATIN				Horaires APRES-MIDI			
	Accueil	Entrée	Récréation	Sortie	Accueil	Entrée	Récréation	Sortie
Lundi								
Mardi								
Mercredi								
Jeudi								
Vendredi								

La circulation dans l'école

Toute circulation de véhicule et tout transport de matériel pendant les temps d'accueil, d'entrée, de sortie et de récréation des élèves sont proscrits. Ces déplacements s'organisent durant les « heures creuses » ou en dehors des horaires de fréquentation de l'école.

A noter que lors des « heures creuses », des mouvements de personnes sont possibles dans la cour de récréation : déplacements de classes pour se rendre au gymnase, prise en charge d'élèves, interventions de parents, d'intervenants extérieurs...

Durant les périodes de circulation dans l'école, les entreprises extérieures veillent à rouler au pas et à régler la marche arrière. Les conducteurs sont informés de ces dispositions.

Le stationnement des engins de chantier et véhicules, matériels et matériaux sont proscrits dans les zones fréquentées par les élèves.

L'accès des services de secours doit être maintenu en permanence.

Les travaux en hauteur et les moyens d'accès

Les échafaudages, échelles, escabeaux ne doivent pas être accessibles aux usagers (élèves, parents).

Les issues de l'école situées sous un échafaudage doivent être protégées des chutes d'outils ou d'objets.

Le bruit et les poussières

Les entreprises extérieures réalisent les travaux les plus bruyants hors temps scolaire ou limitent le volume sonore de leurs interventions.

Le bruit peut nuire gravement à la santé des usagers des locaux et au bon déroulement des enseignements.

Il en est de même pour les poussières qui provoquent inconfort et allergies chez certains usagers.

En cas de nuisances trop importantes, une réflexion conjointe est menée entre le maître d'œuvre, les entreprises et la communauté scolaire sur la façon de poursuivre les travaux, en adaptant le calendrier des interventions ou en modifiant les méthodes de travail.

La coupure des fluides

La direction de l'école doit être prévenue de toute coupure d'eau, d'électricité, de gaz en période de fonctionnement de manière à anticiper le bon fonctionnement du service et de l'accueil des usagers.

Les sanitaires

Lors des phases de travaux, il est préconisé de respecter la mise à disposition :

- 1 WC pour 20 élèves (filles)
- 1 WC pour 40 élèves garçons et 1 urinoir pour 20 garçons
- 1 lavabo pour 20 élèves.

Pour le personnel, le Code du Travail prévoit 2 blocs sanitaires pour 20 adultes.
Dans le cas contraire, des toilettes mobiles doivent être mises en place.

Les règles de vie dans les établissements scolaires

Il est interdit de fumer dans les écoles.

Le principe de laïcité doit être respecté.

Toute personne intervenant dans l'école doit s'interdire tout comportement, geste ou parole de nature à porter atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, élèves et leurs familles, et tout autre personnel présent.

Les travaux de désamiantage

Les opérations de réhabilitation et de démolition sont des opérations à très haut risque, compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans de nombreux matériaux et produits. Un diagnostic doit être réalisé avant toute intervention et après consultation du Dossier technique amiante (DTA) de l'école.

Pour éviter tout incident, les opérations sur matériaux contenant de l'amiante sont réalisées, hors de la présence des élèves et des personnels ainsi que de toute personne non concernée par l'opération.

En lien avec la mairie, ces travaux sont réalisés de préférence durant les vacances scolaires (en s'assurant que les locaux ne sont pas utilisés pour d'autres usages tels que le centre de loisirs). En cas d'impossibilité, l'intervention est menée dans les bâtiments dont le périmètre des travaux aura été évacué.

En cas de doute sur la présence d'amiante, l'assistant de prévention de circonscription, le conseiller de prévention départemental et l'ISST peuvent être consultés, sur la procédure à suivre.

Les opérations de retrait et de confinement sont réalisées par une entreprise spécialisée qui doit transmettre sous 30 jours avant le début du chantier, un plan de retrait et de confinement à l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTP.

Pendant les travaux, l'aménagement des locaux, la localisation des zones confinées et des zones de circulation doivent être compatibles avec la santé et la sécurité des usagers des locaux.

Le risque incendie

Durant la période de travaux, la mairie doit :

- S'assurer du respect des règles de sécurité en fonction du nombre et de la largeur des issues restantes (si issues de secours condamnées) par rapport à l'effectif du public et du personnel accueilli
- Modifier les fléchages d'évacuation et les indications des sorties sur les blocs d'éclairage de sécurité en fonction du changement des itinéraires d'évacuation
- Conserver un équipement en extincteur suffisant par rapport à la surface modifiée (appareils existants pouvant se retrouver dans une zone de travaux inaccessible, par exemple)

- Modifier les plans d'intervention incendie en fonction des dégagements qui ne sont plus accessibles au public et au personnel accueillis

La direction de l'école, en lien avec les services de la mairie, doit réaliser des exercices d'évacuation **au début de chaque phase de travaux** pour tester les nouveaux parcours (prise en compte des issues condamnées) et le système de sécurité incendie (SSI).

L'usage des grues et le survol des établissements scolaires

Selon l'article R4323-36 du Code du Travail, il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes sauf si cela est requis pour le bon déroulement du chantier. Dans ce cas, un mode opératoire est défini et appliqué.

L'existence de zones interdites au survol de charges est principalement due à la présence de personnel ou d'élèves dans cette zone.

Le Maire ou le Préfet pourra prendre, par arrêté, toute disposition utile à la sécurité des administrés. Des zones d'interdiction de survol peuvent être définies ainsi que des recours à des dispositifs de sécurité, de type limiteurs d'espaces de travail, dispositif anti-collision.

Quelques définitions utiles

▪ **Plan de prévention de la co-activité**

Il s'agit d'un document type qui permet l'évaluation des risques rencontrés pendant les travaux entre les entreprises extérieures et les usagers des locaux. Ce document doit être adapté à chaque situation, en fonction des chantiers. Il doit être rédigé à l'issue de la visite d'inspection des locaux avant la mise en place du chantier.

L'inspection des locaux permet de délimiter :

- Le secteur d'intervention des entreprises extérieures
- Les zones de ce secteur pouvant présenter des risques pour les salariés de l'entreprise
- Les voies de circulation empruntées par les personnels, ainsi que les engins ou véhicules nécessaires au chantier
- Les voies d'accès des salariés aux installations sanitaires.

Il est important que la direction de l'école soit associée et informée par le propriétaire des locaux, des zones impactées par les travaux, du calendrier des interventions, et qu'elle puisse participer, si elle le souhaite, à l'inspection commune et aux réunions de chantier.

▪ **Le maître d'ouvrage**

C'est le donneur d'ordre au profit duquel l'ouvrage est réalisé. Pour les écoles, le maître d'ouvrage est la collectivité locale, propriétaire des locaux, le plus souvent, la Mairie.

▪ **Le maître d'œuvre**

C'est la personne qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet, de diriger l'exécution des marchés de travaux, et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.